

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**ELIE SANDWIDI**

C.

**BURKINA FASO, BENIN, CÔTE D'IVOIRE ET MALI**

**REQUÊTE N°014/2020**

### **RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE**

1. Le 03 mars 2020, le sieur Elie SANDWIDI (ci-après dénommé « le Requérant ») a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductory d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre le Burkina Faso, la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali (ci-après désignés collectivement « les États défendeurs »).

#### **A. FAITS**

2. Le Requérant expose qu'il a été recruté en qualité d'auditeur professionnel à la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CJ-UEMOA) par décision n°481/2016/PCOM/UEMOA dont l'article 1 précisait qu'il était « soumis à

*une période probatoire de douze (12) mois, à l'issue de laquelle il sera pris une décision relative à sa titularisation en qualité de fonctionnaire ». Il a pris service le 19 décembre 2016.*

3. Il ajoute que la décision n°1258/2017/DSAF/DRH du 30 octobre 2017 lui octroyant un congé annuel n'a jamais été suivie d'effet. Il précise que, le 13 décembre 2017, il a reçu notification de la décision n°429/2017/PCOM/UEMOA à ses fonctions à compter du 19 décembre 2017.
4. Il soutient que pour contester cette décision, il a saisi le Comité Consultatif Paritaire de la Commission de l'UEMOA (ci – après dénommée « CCP ») d'un recours administratif préalable assorti d'une demande de sursis à exécution de ladite décision, conformément aux dispositions des articles 136 et 137 du statut du personnel de l'UEMOA. Il affirme qu'en dépit de l'effet suspensif de ce recours, il a été contraint de quitter son bureau, sans son salaire du mois de décembre 2017, ni indemnité compensatrice de congé.
5. Il explique qu'ayant constaté le silence du CCP après le délai de trois mois qui lui était imparti, il a saisi le Conseil des ministres et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA. Par la suite, il a décidé de s'en référer à la CJ-UEMOA, seule juridiction compétente pour connaître des litiges entre agents et organes de l'UEMOA.
6. Selon le Requérant, c'est à l'occasion des échanges d'écritures dans le cadre de la procédure devant la CJ-UEMOA qu'il a appris que le CCP s'était déclaré incompétent motif pris de ce qu'au regard du statut du personnel de l'UEMOA, le fonctionnaire non encore titularisé ne disposait d'aucun recours contre les sanctions prises à son égard.
7. Il relève, enfin, que par décision du 12 février 2020, la CJ-UEMOA a déclaré bien fondée la décision de sa non titularisation mais a condamné la Commission de

l'UEMOA à lui payer son salaire du mois de décembre 2017 et son indemnité de congé, avant de le débouter du surplus de ses demandes.

## **B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES**

8. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :

- i. le droit à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ;
- ii. le droit au respect de la dignité humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iii. le droit à ce que la cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte et
- iv. le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

## **C. DEMANDES DU REQUÉRANT**

9. Au titre des réparations, le Requérant sollicite de la Cour, à titre principal, qu'elle ordonne aux États défendeurs :

- i. De prendre toutes les mesures nécessaires pour le rétablir dans ses droits, en le réintégrant dans son emploi après reclassement et rappel salarial devant correspondre à son salaire brut multiplié par le nombre de mois dont il en a été privé ;
- ii. De lui payer les sommes suivantes 60.000.000 de francs CFA pour le préjudice moral ; 60.000.000 de francs CFA pour le préjudice matériel ; les intérêts sur le cumul des salaires retenus depuis son licenciement à calculer sur la base du taux appliqué aux prêts à la consommation par les banques établies au Burkina Faso.

10. A titre subsidiaire, le Requérant

- i. réitère la demande de paiement de sommes d'argent pour le préjudice matériel et moral ;
- ii. sollicite le paiement de la somme de 707.200.000 de francs CFA correspondant aux salaires non payés depuis son licenciement, outre les

intérêts de droit, au manque à gagner en termes de salaire, compte tenu des avancements et promotions jusqu'à l'âge de la retraite ; aux frais engagés dans la procédure et non compris dans les dépens.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*